

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 107-2022/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
Chambre d'Agriculture	1
Syndicat des éleveurs	1
UPRA Bovine	1
UPRA Ovine et caprine	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 février 2022 ;

Vu le rapport n° 7066-2022/1-ACTS/DDDT du 14 janvier 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dans l'intitulé de la délibération, le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *animaux* ».

ARTICLE 3 : A l'article 1^{er}, les mots : « *direction du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *direction du développement durable des territoires* ».

ARTICLE 4 : A l'article 3, le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La liste des animaux inscrits mis en vente est fixée par le directeur du développement durable des territoires, ou son représentant, après avis argumenté de la commission de sélection.

La commission de sélection a un pouvoir consultatif et de proposition concernant la destination des animaux présentés à la vente. Elle peut se réunir aussi souvent que nécessaire. Elle est constituée par : ».

ARTICLE 5 : L'article 4 est modifié comme suit :

1° au deuxième alinéa, les mots : « *d'abord reçues* » sont remplacés par les mots : « *reçues en priorité* » ;

2° au troisième alinéa, les mots : « *l'unité néocalédonienne de sélection et de promotion des races (UPRA)* » sont remplacés par le mot : « *l'UPRA* » ;

3° au quatrième alinéa, les mots : « *ayant un programme d'amélioration génétique de leur troupeau validé par le directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *en démarche de sélection sur proposition de l'UPRA concernée* » ;

4° après le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les animaux acquis en priorité lors d'une vente, par les éleveurs reconnus comme sélectionneurs par l'UPRA concernée, ne pourront pas être revendus pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de leur date d'acquisition.

En cas de non-respect du délai de revente d'un animal acquis en priorité lors d'une vente, l'acheteur sera privé de son droit d'acquérir des animaux issus de la station zootechnique de Port-Laguerre pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de revente. ».

ARTICLE 6 : A l'article 5, les mots : « *directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *directeur du développement durable des territoires* ».

ARTICLE 7 : L'article 7 est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « *directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *directeur du développement durable des territoires* » ;

2° au deuxième alinéa, le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *animaux* » et le mot : « *bovin* » est supprimé.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.